



FR

ASSEMBLEE GENERALE
76^{ème} session
Rome, 7 décembre 2017

UNIDROIT 2017
A.G. (76) 9
Original: anglais/français
Octobre 2017

Point n 12 de l'Ordre du jour: Situation financière des Etats membres non actifs

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Informations générales et demande du Gouvernement irakien de réactiver son adhésion à UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examiner et approuver la demande de l'Irak en vue de reprendre sa participation aux activités de l'Institut à partir de 2018</i>
<i>Document connexe</i>	<i>UNIDROIT 2017 – F.C. (82) 3; UNIDROIT 2017 – F.C. (83) 7; UNIDROIT 2017 – F.C. (83) 9;</i>

Informations

1. Au cours de la période 1940-1963, l'adhésion à UNIDROIT n'entraînait aucune obligation de la part des États membres d'apporter une contribution financière à l'Institut. Ces contributions ont été obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1964, date de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 16 du Statut, adopté lors la 10^{ème} session de l'Assemblée Générale (Rome, 15 novembre 1961) (voir l'Annexe 1 ci-dessous).

2. Depuis lors, plusieurs cas se sont présentés où des États membres ne renonçaient pas officiellement à leur adhésion, mais en même temps ne versaient pas leurs contributions ni ne participaient aux travaux de l'Institut. Voici les deux cas les plus récents examinés par la Commission des Finances et l'Assemblée Générale.

3. Tout d'abord, lors de sa 53^{ème} session (Rome, 25 novembre 1999), l'Assemblée Générale a approuvé une solution spéciale pour permettre à la Bolivie de régulariser sa position en concordant de verser des contributions annuelles - à partir de l'année 2000 et, conformément à sa contribution aux Nations Unies, figurant dans la Catégorie VIII du Tableau des contributions d'UNIDROIT alors en vigueur - et un paiement symbolique d'un quart de sa contribution annuelle au Fonds de roulement de l'Institut, comme il est habituel pour les nouveaux États membres en vertu de l'article 3 c) du Règlement régissant ce Fonds. En retour, l'Institut a annulé les arriérés de la Bolivie, qui avait alors

atteint la somme importante de £ 200.000.000. La Bolivie a versé ses contributions annuelles en 2000 et 2001, ainsi que la majeure partie de la somme due au Fonds de roulement, mais elle a cessé malheureusement de les verser par la suite (A.G. (69) 6, paragraphes 3-11). A l'heure actuelle, la Bolivie est inactive et assujettie aux sanctions énoncées dans la Résolution 58 (1) de l'Assemblée Générale (voir Annexe 1 ci-dessous).

4. Puis, le Gouvernement du Paraguay, un pays qui se trouvait dans une situation semblable à celle de la Bolivie avant le règlement de 1999, a demandé en 2008 de renouer ses liens avec l'Institut. A cette fin, le Paraguay a proposé un règlement semblable à celui concordé avec la Bolivie en 1999 et il a payé, de façon inattendue, un montant équivalant environ à ce que sa contribution aurait dû être en 2008. A la suite de l'expérience négative relative à l'application des arrangements avec la Bolivie, l'Assemblée Générale a finalement accepté les recommandations de la Commission des Finances selon lesquelles le Paraguay devrait payer deux années de contributions statutaires en échange de l'annulation de ses arriérés et, à l'avenir, s'engager à verser ses contributions annuelles pendant quatre années consécutives afin de retrouver tous ses droits (AG (69) 6, paragraphes 12 à 17, AG (69) 11, paragraphes 24 à 22), qui ont tous été retrouvés.

5. L'Assemblée Générale a approuvé, en sa 65^{ème} session (Rome, 2 décembre 2009), les recommandations de la Commission des Finances et a pris note des mesures que le Secrétaire Général entendait prendre pour les exécuter (AG (65) 10, paragraphes 35- 37). Le 27 juillet 2010, le Secrétariat a reçu un paiement du Paraguay d'un montant équivalant à ce que sa contribution aurait été dans les années 2009 et 2010, complétant ainsi le paiement minimum requis par la Commission des Finances (au moins deux années de contributions exceptionnelles). A sa 69^{ème} session (Rome, 1er décembre 2011), l'Assemblée Générale a pris note de l'intention déclarée par le Gouvernement du Paraguay de respecter pleinement ses obligations financières envers l'Institut en vue de rétablir ses droits en tant que membre d'UNIDROIT une fois ses contributions versées au budget d'UNIDROIT pendant quatre années consécutives (voir AG (69) 11, paragraphes 32 à 33), droits qui ont tous été retrouvés.

Demande de l'Irak

6. La République d'Irak a adhéré au Statut d'UNIDROIT le 3 mai 1973 et a versé régulièrement ses contributions jusqu'en 1981, date à laquelle elle les a versées partiellement avant de les suspendre en 1983. Depuis lors, en l'année financière 2017, les arriérés de l'Irak se sont accumulés jusqu'à atteindre un montant de € 353.611,85

7. Le 13 juillet 2017, dans une lettre adressée au Secrétaire Général (voir l'Annexe 2 ci-jointe), l'Ambassadeur de la République d'Irak en Italie a reconfirmé l'intention de son pays de réactiver son adhésion à l'Institut. L'Ambassadeur a demandé, en particulier, l'annulation de toutes les sommes dues à l'Institut jusqu'en 2017 et la reprise, à partir de 2018, du paiement des contributions figurant dans la Catégorie VIII de l'actuel Tableau des contributions d'UNIDROIT (12.650 €) jusqu'à l'extinction de la crise financière irakienne.

8. Lors de sa 82^{ème} session (Rome, 13 juillet 2017), le Secrétaire Général alors en poste a fait part à la Commission des Finances de la lettre de l'Irak, reçue le matin même. Comme le précise le rapport de cette session:

En rappelant les difficultés auxquelles l'Irak est confronté, le Secrétaire Général a ensuite recommandé que la Commission des Finances envisage avec sympathie la demande de l'Irak d'annuler sa dette passée et recommande vivement à l'Assemblée Générale d'accepter la

proposition de l'Irak telle qu'énoncée dans la Note Verbale reçue à cette date. A l'appui de cette recommandation, il a souligné que d'autres Etats membres avaient bénéficié de l'annulation de leur dette dans le passé, par exemple le Paraguay et la Bolivie et, à son avis, il ne serait pas prometteur d'essayer de négocier un accord avec Irak pour reprendre sa participation aux activités d'UNIDROIT contre le versement d'une certaine partie des contributions des années passées. Comme la contribution irakienne n'avait pas été prise en considération, le budget ne s'en ressentait pas. Enfin, l'Irak se trouvait dans une partie du monde où UNIDROIT n'était pas très représenté, or il était de l'intérêt stratégique d'UNIDROIT d'augmenter ses adhésions en Asie en général et au Moyen-Orient en particulier (F.C. (82) 3, para. 59).

La Commission des Finances a alors invité le Secrétariat à préparer un document relatif à la demande de l'Irak pour examen lors de sa prochaine session.

9. Lors de sa 83^{ème} session (Rome, 21 septembre 2017), la Commission des Finances a examiné le document qui avait été préparé – et demandé – par le Secretariat (UNIDROIT 2017 – F.C. (83) 7). A la suite des délibérations, la Commission des Finances a décidé de recommander à l'Assemblée Générale d'approuver la demande de l'Irak lors de sa 76^{ème} session (7 décembre 2017) pour qu'il puisse reprendre sa participation aux activités de l'Institut à partir de 2018.

Action demandée

10. *En conséquence, l'Assemblée Générale est invitée à examiner et à approuver la demande de l'Irak de sorte que – avec le paiement de sa contribution annuelle pour 2018 - les sommes dues à l'Institut jusqu'en 2017 soient annulées et que l'Irak recouvre l'intégralité de son adhésion et reprenne tous ses droits.*

ANNEXE 1**RESOLUTION (58) 1**

à l'attention de l'Assemblée Générale des Etats membres d'UNIDROIT à sa 58^{ème} session

(Rome, le 26 novembre 2004)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSCIENTE des difficultés financières toujours plus graves causées à l'Institut par le défaut de paiement pendant plusieurs années de certains Etats membres de leur contribution, et des distorsions ainsi créées dans le calcul des recettes annuelles de l'Institut,

CONSCIENTE du fait que les mesures adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée Générale dans ses Résolutions (38)1, (40)1, (42)1, (42)2, (42)4, (45)2 et (47)1 n'ont pas porté remède à la situation créée par l'existence d'arriérés de paiement depuis longtemps de certains Etats membres de leur contribution,

CONVAINCUE que le seul moyen de résoudre les problèmes créés par l'accumulation de tels arriérés de longue date, outre la sanction prévue au paragraphe 7 de l'article 16 du Statut organique, est de suspendre progressivement les privilèges essentiels attachés à la qualité de membre de l'Organisation à l'égard des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les trois, quatre ou cinq années immédiatement précédentes,

DECIDE:

1. sous réserve de tout accord conclu entre le Secrétariat et les Etats membres qui ont constitué des arriérés dans le paiement de leurs contributions visant à un règlement de ces arriérés par des paiements échelonnés, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les trois années immédiatement précédentes de présenter des candidats pour l'attribution de bourses de recherche et d'avoir accès à la Bibliothèque d'UNIDROIT jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation;

2. sous réserve de tout accord visé au paragraphe 1, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les quatre années immédiatement précédentes de recevoir la documentation d'UNIDROIT jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation,

3. sous réserve de tout accord visé au paragraphe 1, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les cinq années immédiatement précédentes de recevoir des invitations à participer aux sessions de l'Assemblée Générale et des comités d'experts gouvernementaux convoqués par UNIDROIT, ainsi qu'aux Conférences diplomatiques convoquées sous les auspices d'UNIDROIT, jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation

ANNEXE 2

سفارة جمهورية العراق
باليوزن انهى كوه اري عي راق
EMBASSY OF THE REPUBLIC OF IRAQ



العدد: 1201
التاريخ: 2017/7/13

روما
ROME

**His Excellency
Mr. Jose Angelo
The Secretary-General**

Dear Mr. Secretary-General, with reference to our meeting on 25 may, I have the honor to reconfirm the intention of Iraqi government to reactivate its membership in the institute,

and for that purpose the embassy suggests:

1. Cancellation of all amounts relating to Iraq's contributions to the Institute and due until 2017.
2. Iraq undertakes to pay the annual subscription starting in 2018.
3. Because of the financial crisis suffered by Iraq as a result of the decline of oil prices, and the war against terrorism, the embassy requests to keep Iraq in the eighth category, which includes member countries with annual membership of (12, 650) EUR until the demise of financial crisis.

Yours sincerely,

B

The Ambassador

Dr. Ahmed Bamarni



Via della Camilluccia, 355-00135 Roma

www.mofa.gov.iq
romemb@mofa.gov.iq

Tel.: +39 63014508
Fax: +39 63014445